



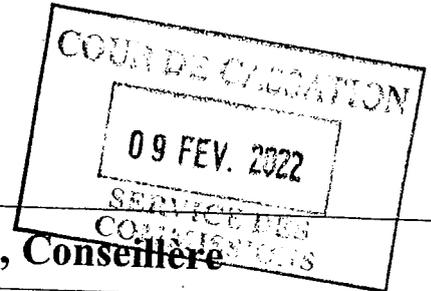
EMPREINTES GENETIQUES

EXPERTISE



INSTITUT FRANÇAIS DES EMPREINTES GENETIQUES

N/Réf :	EUIFEG 21-003 629
Expert désigné :	Docteur Olivier PASCAL
Date du rapport :	07 février 2022



Madame Dominique GREFF-BOHNERT, Conseillère

Madame Caroline AZAR, Conseillère référendaire

Commission d'instruction de la Cour de Révision et de Réexamen de PARIS

N° : 21REV078

Requête présentée par : Monsieur Omar RADDAD

INSTITUT FRANÇAIS DES EMPREINTES GENETIQUES

505, rue Louis Berton - CS 50550
13594 AIX EN PROVENCE Cedex 3
Tél : 04 42 16 24 55 - Fax : 04 42 16 24 64
@ : ifeg@eurofins.com

Site de la Géraudière
Rue Pierre Adolphe Bobierre - CS 80835
44308 NANTES CEDEX 3
Tél : 02 72 64 21 95 - Fax : 02 72 64 71 70



INSTITUT FRANÇAIS DES EMPREINTES GENETIQUES
Groupe Eurofins

Nos Références : EUIFEG 21-003 629

EUIFEG 21-003 629	
Expertise réalisée à la demande de :	Madame Dominique GREFF-BOHNERT, Conseillère Madame Caroline AZAR, Conseillère référendaire
Commission d'instruction de la Cour de Révision et de Réexamen de PARIS	
ORDONNANCE EN DATE DU :	16 décembre 2021
Mission de l'expert : <ul style="list-style-type: none">- prendre connaissance de la requête en révision présentée par le conseil de M. Omar Raddad notamment à partir des pages 53 « sur les éléments nouveaux apportés par M. Omar Raddad depuis l'arrêt de la Cour de révision en date du 20 novembre 2002 » et les notes de synthèse établies les 30 mai 2019, 3 juin 2019 et 30 septembre 2020 par M. Laurent Breniaux, conseil en génétique ;- dire si la présence d'une empreinte génétique mélangée avec l'ADN de la victime signifie que cette dernière a été nécessairement déposée de manière concomitante au dépôt du sang de Ghislaine Marchal mis en évidence sur les inscriptions accusatrices figurant sur la porte de la chaufferie ;- faire toutes observations utiles à l'instruction de la requête en révision de M. Omar Raddad, notamment sur la faisabilité de recherches en parentèle ;	

Je soussigné Olivier PASCAL, Docteur en Pharmacie, Docteur en Sciences, expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Rennes, et agréé par la Cour Nationale de Cassation, exerçant au sein de l'Institut Français des Empreintes Génétiques, Site de la Géraudière, rue Pierre Adolphe Bobierre à NANTES,

Habilité par le Ministère de la Justice à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire (décret n° 97-109 du 06 février 1997 et décret n° 2002-931 du 11 juin 2002),

Déclare avoir rempli la mission demandée, établi le présent rapport des constatations faites avec les conclusions qui en découlent.

Nantes, le 07 février 2022

Docteur Olivier PASCAL

Institut Français des Empreintes Génétiques
Rue Pierre Adolphe Bobierre - CS 80835
44305 Nantes Cedex 3 - France
☎ +33 (0)2 72 64 21 95 - 📠 +33 (0)2 72 64 71 70
📧 24/24 : +33 (0)6 86 66 64 27

REN-FO-3391 V3 06/02/18

- 1 -

« Toute reproduction de ce rapport en partie ou en totalité est interdite hors procédure réglementaire. »



EUIFEG 21-003 629

**COMPTE-RENDU
Avis - Interprétation**

J'ai pris connaissance de la requête en révision présenté par le Conseil de Monsieur Omar RADDAD, ainsi que des notes de synthèse de Monsieur BRENIAUX.

a/ Sur la réalisation d'un « portrait-robot » génétique :

Cette analyse nécessite la détermination de locus différents de ceux utilisés pour l'identification des individus dans le cadre de l'article A 38. L'information contenue dans notre rapport d'expertise ne peut être utilisée à cette fin.

Nous n'avons plus d'extrait d'ADN pour faire une analyse complémentaire.

b/ Sur la réalisation d'une recherche en parentèle.

Pour une recherche en parentèle, le FNAEG demande des empreintes génétiques complètes, ce qui n'est pas le cas pour les empreintes génétiques inconnues caractérisées dans notre première expertise. L'information contenue dans notre rapport d'expertise n'est pas suffisante pour une recherche en parentèle.

Nous n'avons plus d'extrait d'ADN pour faire une analyse complémentaire.

c/ Concernant l'exclusion de Monsieur GUEDELI

La présence de différences entre l'empreinte génétique d'une trace et l'empreinte génétique d'un individu a toujours pour conséquence une exclusion.

L'ISFG, cité par Monsieur BRENIAUX, aborde la problématique sous une forme théorique. Quel conseil d'un mis en examen accepterait que l'expert rende un résultat impliquant son client alors qu'objectivement des différences existent entre les empreintes génétiques. L'expert ne peut modifier son interprétation, au grés des expertises.

Quant au calcul statistique, il n'a pas lieu d'être, l'exclusion étant définitive.

L'approche de Monsieur BRENIAUX donnant une fréquence alors qu'il y a une exclusion consiste à « dessiner la cible autour de la flèche ».



d/ Signification de la présence d'une empreinte génétique

Monsieur BRENIAUX reprend nos travaux pour étayer sa théorie, selon laquelle, le fait de retrouver à de nombreuses reprises une même empreinte génétique rend peu probable une pollution ou une contamination par un intervenant extérieur.

Il s'agit d'une affirmation qui sur le plan théorique revêt une certaine logique (hypothèse du « sens commun »).

Mais il s'agit d'une vue réductrice, omettant de prendre en compte les détails du rapport, le contexte du dossier criminel, les questions actuellement soulevées sur le mode de dépôt de cellules sur un support.

* Sur la localisation de l'empreinte génétique inconnue n° 3 :

Cette empreinte génétique est caractérisée sur vingt-deux prélèvements au total (quatorze prélèvements pour lesquels l'empreinte génétique est caractérisée à la fois avec les réactifs autosomaux et avec les STR du chromosome Y, et huit prélèvements pour lesquels la caractérisation n'est obtenue que pour les STR du chromosome Y).

Cette empreinte génétique n'est caractérisée que dans quatre lettres : A (prélèvement 19), R (prélèvement 21), A (prélèvements 42 et 43), I (prélèvement 46). Les autres prélèvements sont caractérisés à proximité des lettres, mais au regard de la grande surface occupée par les lettres, il est difficile de tirer une conclusion sur cette répartition.

Si le nombre important de traces montrant la présence de l'empreinte génétique inconnue n° 3 est un élément significatif à prendre en compte, il est par contre hors du champ de compétence d'un expert en empreintes génétiques de se prononcer sur leur répartition.

Il pourrait être intéressant d'interroger un expert en morpho-analyse sur la pertinence d'une analyse de la répartition de l'empreinte génétique inconnue n°3 en fonction des traces de sang, des lettres et de sa présence en mélange de l'empreinte génétique de la victime.



* Sur le contexte du dossier

Le meurtre date d'une époque où aucune précaution n'était prise pour préserver les traces ADN sur la scène de crime, non plus que pour la protection et la conservation des scellés. De plus, lors du procès il semblerait que les portes aient été exposées sans protection particulière.

Il est difficile dans ces conditions d'exclure totalement une pollution, les portes ayant été largement exposées. Pour mémoire, aujourd'hui dans les expertises, ne sont pris en compte que les scellés fermés et les scellés « ouverts » sont exclus les résultats obtenus pouvant faire l'objet de contestation des parties.

Une difficulté s'ajoute dans notre impossibilité de dater l'ADN, ces cellules pouvant avoir été déposées avant le crime, au moment du crime ou postérieurement au crime.

* Sur le mode de dépôt des cellules.

L'hypothèse d'un contact direct (transfert primaire) est l'hypothèse du « sens commun ».

Mais à l'audience est fréquemment soulevée la notion de transfert secondaire. Un vecteur a transporté les cellules de l'individu n° 3, sans que jamais l'individu ait touché le support.

Le vecteur peut être humain, mais il peut s'agir d'un objet (chiffon, mouchoir). Même si cette hypothèse est peu probable aux vues du nombre de prélèvements montrant la même empreinte génétique, elle ne peut être totalement exclue.

En conclusion, aux vues des incertitudes liées à la difficulté de tirer une conclusion sur la répartition des échantillons positifs, à l'absence de protection des scellés, à l'impossibilité de dater l'ADN, à de possibles transferts secondaires, il est hors du champ de compétence d'un expert en empreinte génétique de se prononcer sur la prédominance d'une hypothèse par rapport aux autres.

L'avis d'un expert en morpho-analyse pourrait éventuellement éclairer le dossier.



INSTITUT FRANÇAIS DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES
Groupe Eurofins

Nos Références : EUIFEG 21-003 629

Je déclare avoir réalisé cette expertise personnellement.

Je certifie ce rapport sincère et véritable.

Nantes, le 07 février 2022

Docteur Olivier PASCAL

Institut Français des Empreintes Génétiques
Rue Pierre Adolphe Bobierre - CS 80835
44308 Nantes Cedex 3 - France
☎ +33 (0)2 72 64 21 95 - 📠 +33 (0)2 72 64 71 70
📠 24/24 : +33 (0)6 88 86 64 27

*Ce rapport contient cinq pages numérotées.
Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à expertise. Les analyses sont réalisées sur le site de
Nantes.*

** Fin du rapport **